



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2011/0435(COD)

16.7.2012

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM(2011)0883 – C7-0512/2011 – 2011/0435(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteuse: Bernadette Vergnaud

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	61

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur
(COM(2011)0883 – C7-0512/2011 – 2011/0435(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0883),
- vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 46, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0512/2011),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les avis motivés soumis par le Sénat français, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
- vu sa résolution du 15 novembre 2011 sur la mise en œuvre de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE)¹,
- vu l'audition publique de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs intitulée "Croissance & mobilité: moderniser la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles" du 25 avril 2012,
- vu l'avis du Comité économique et social européen²,
- vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données³,
- vu l'article 55 de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0000/2012),

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0490.

² JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

³ JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendment 1
Proposal for a directive
Considérant 4

Text proposed by the Commission

(4) La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre État membre. Il existe des cas où les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand dans l'État membre d'accueil. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'en réalité il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, comme dans le cas *d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, un* État membre devrait *être en mesure de refuser* l'accès partiel.

Amendment

(4) La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre État membre. Il existe des cas où les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand dans l'État membre d'accueil. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'en réalité il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, comme dans le cas de *toute profession ayant des responsabilités en termes de santé publique, de sécurité, ou de veille sanitaire, l'Etat* membre devrait *pouvoir exclure les professions concernées du régime d'accès partiel.*

Or. fr

Amendment 2
Proposal for a directive
Considérant 7

Text proposed by the Commission

Amendment

(7) La directive 2005/36/CE devrait également couvrir les notaires. Pour les demandes de reconnaissance en vue d'un établissement, les États membres devraient avoir la faculté d'imposer l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation nécessaire afin d'éviter toute discrimination au niveau national en matière de procédures de nomination et de sélection. Dans le cas de la libre prestation de services, les notaires ne devraient pas avoir la possibilité d'établir des actes authentiques et de mener d'autres activités d'authentification exigeant le sceau de l'État membre d'accueil.

supprimé

Or. fr

Justification

Etant donné la faible mobilité et le caractère de la profession de notaire en termes de liberté d'établissement et de son rôle d'officier de ministère public dans la plupart des États membres, il n'apparaît pas nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques.

**Amendment 3
Proposal for a directive
Considérant 12**

Text proposed by the Commission

Amendment

(12) Le système de reconnaissance automatique sur la base d'exigences **minimales** harmonisées en matière de formation dépend de la notification en temps utile, par les États membres, des nouveaux titres de formation et des modifications apportées aux titres de formation existants et de leur publication par la Commission. Les titulaires de telles qualifications n'ont sinon aucune garantie de pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique. En vue d'accroître la

(12) Le système de reconnaissance automatique sur la base d'exigences harmonisées en matière de formation dépend de la notification en temps utile, par les États membres, des nouveaux titres de formation et des modifications apportées aux titres de formation existants et de leur publication par la Commission. Les titulaires de telles qualifications n'ont sinon aucune garantie de pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique. En vue d'accroître la

transparence et de faciliter l'examen des titres nouvellement notifiés, les États membres devraient désigner une instance appropriée, comme par exemple une commission d'homologation ou un ministère, afin d'examiner chaque notification et de fournir à la Commission un rapport sur la conformité avec la directive 2005/36/CE.

transparence et de faciliter l'examen des titres nouvellement notifiés, les États membres devraient désigner une instance appropriée, comme par exemple une commission d'homologation ou un ministère, afin d'examiner chaque notification et de fournir à la Commission un rapport sur la conformité avec la directive 2005/36/CE.

Or. fr

Justification

Voir la justification au Titre du Chapitre III du Titre III.

Amendment 4 Proposal for a directive Considérant 14

Text proposed by the Commission

(14) En vue d'améliorer la mobilité des médecins spécialistes qui ont déjà obtenu un diplôme de médecin spécialiste et qui suivent ultérieurement une autre formation de spécialiste, les États membres devraient être autorisés à accorder des dispenses concernant certaines parties de la formation si celles-ci ont déjà été suivies au cours du programme antérieur de formation pour médecin spécialiste dans *l'État membre* couvert par le régime de reconnaissance automatique.

Amendment

(14) En vue d'améliorer la mobilité des médecins spécialistes qui ont déjà obtenu un diplôme de médecin spécialiste et qui suivent ultérieurement une autre formation de spécialiste, les États membres devraient être autorisés à accorder des dispenses concernant certaines parties de la formation si celles-ci ont déjà été suivies au cours du programme antérieur de formation pour médecin spécialiste dans *un État membre* couvert par le régime de reconnaissance automatique.

Or. fr

Amendment 5 Proposal for a directive Considérant 16

Text proposed by the Commission

(16) Afin de simplifier le système de

Amendment

(16) Afin de simplifier le système de

reconnaissance automatique des spécialisations médicales *et* dentaires, ces spécialisations devraient être couvertes par la directive 2005/36/CE si elles sont communes à au moins un tiers des États membres.

reconnaissance automatique des spécialisations médicales, dentaires *et vétérinaires*, ces spécialisations devraient être couvertes par la directive 2005/36/CE si elles sont communes à au moins un tiers des États membres.

Or. fr

Amendment 6
Proposal for a directive
Considérant 17

Text proposed by the Commission

(17) Le bon fonctionnement du système de reconnaissance automatique dépend de la confiance dans les conditions de formation qui sont à la base des qualifications des professionnels. Par conséquent, il est important que les conditions *minimales* de formation des architectes reflètent l'évolution des études d'architecture, notamment en ce qui concerne la nécessité reconnue de compléter la formation universitaire par une expérience professionnelle encadrée par des architectes qualifiés. Dans le même temps, les conditions *minimales* de formation devraient être suffisamment souples pour éviter de restreindre de manière excessive la liberté des États membres dans l'organisation de leurs systèmes éducatifs.

Amendment

(17) Le bon fonctionnement du système de reconnaissance automatique dépend de la confiance dans les conditions de formation qui sont à la base des qualifications des professionnels. Par conséquent, il est important que les conditions de formation des architectes reflètent l'évolution des études d'architecture, notamment en ce qui concerne la nécessité reconnue de compléter la formation universitaire par une expérience professionnelle encadrée par des architectes qualifiés. Dans le même temps, les conditions de formation devraient être suffisamment souples pour éviter de restreindre de manière excessive la liberté des États membres dans l'organisation de leurs systèmes éducatifs.

Or. fr

Justification

Voir la justification au Titre du Chapitre III du Titre III.

Amendment 7
Proposal for a directive
Considérant 20

Text proposed by the Commission

(20) Afin de favoriser leur mobilité, les diplômés désireux d'effectuer un stage **rémunéré** dans un autre État membre où un tel stage est possible devraient être couverts par la directive 2005/36/CE. Il est également nécessaire de prévoir la reconnaissance de leur stage par l'État membre d'origine.

Amendment

(20) Afin de favoriser leur mobilité, les diplômés désireux d'effectuer un stage **prévu dans le cadre d'une formation préparant à une profession réglementée** dans un autre État membre où un tel stage est possible devraient être couverts par la directive 2005/36/CE. Il est également nécessaire de prévoir la reconnaissance de leur stage par l'État membre d'origine.

Or. fr

Justification

Il convient de définir précisément quels stages sont concernés, ceux-ci n'étant pas nécessairement rémunérés.

Amendment 8
Proposal for a directive
Considérant 21

Text proposed by the Commission

(21) La directive 2005/36/CE prévoit un système de points de contact nationaux. Du fait de l'entrée en vigueur de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et de la création de guichets uniques en vertu de cette même directive, il existe un risque de chevauchement. Par conséquent, les points de contact nationaux mis en place par la directive 2005/36/CE devraient devenir des centres d'assistance, dont l'activité principale serait de conseiller les citoyens, y compris dans le cadre d'entretiens individuels, afin que l'application quotidienne des règles du marché intérieur dans les cas particuliers que rencontrent les citoyens fasse l'objet d'un suivi au niveau national.

Amendment

(21) La directive 2005/36/CE prévoit un système de points de contact nationaux. Du fait de l'entrée en vigueur de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et de la création de guichets uniques en vertu de cette même directive, il existe un risque de chevauchement. Par conséquent, les points de contact nationaux mis en place par la directive 2005/36/CE devraient devenir des centres d'assistance, dont l'activité principale serait de conseiller les citoyens, y compris dans le cadre d'entretiens individuels, afin que l'application quotidienne des règles du marché intérieur dans les cas particuliers que rencontrent les citoyens fasse l'objet d'un suivi **efficace** au niveau national.

Amendment 9
Proposal for a directive
Considérant 22

Text proposed by the Commission

(22) Bien que la directive prévoie déjà des obligations détaillées pour les États membres en matière d'échange d'informations, ces obligations devraient être renforcées. Les États membres ne devraient pas seulement répondre aux demandes d'informations, mais aussi alerter les autres États membres d'une manière plus active. Un tel système d'alerte devrait être similaire à celui de la directive 2006/123/CE. Un mécanisme d'alerte spécifique est toutefois nécessaire pour les professionnels de santé bénéficiant de la reconnaissance automatique au titre de la directive 2005/36/CE. Celui-ci devrait s'appliquer également aux vétérinaires, à moins que les États membres aient déjà déclenché le mécanisme d'alerte prévu par la directive 2006/123/CE. Tous les États membres devraient être avertis si, en raison d'une mesure disciplinaire ou d'une condamnation pénale, un professionnel ***n'est plus autorisé à se rendre dans un autre État membre***. Cette alerte devrait être activée via le système IMI, indépendamment du fait que le professionnel ait exercé l'un des droits prévus par la directive 2005/36/CE ou qu'il ait demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou par toute autre méthode prévue par ladite directive. La procédure d'alerte devrait être conforme à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et à d'autres droits fondamentaux.

Amendment

(22) Bien que la directive prévoie déjà des obligations détaillées pour les États membres en matière d'échange d'informations, ces obligations devraient être renforcées. Les États membres ne devraient pas seulement répondre aux demandes d'informations, mais aussi alerter les autres États membres d'une manière plus active. Un tel système d'alerte devrait être similaire à celui de la directive 2006/123/CE. Un mécanisme d'alerte spécifique est toutefois nécessaire pour les professionnels de santé bénéficiant de la reconnaissance automatique au titre de la directive 2005/36/CE. Celui-ci devrait s'appliquer également aux vétérinaires, à moins que les États membres aient déjà déclenché le mécanisme d'alerte prévu par la directive 2006/123/CE. Tous les États membres devraient être avertis si, en raison d'une mesure disciplinaire ou d'une condamnation pénale, un professionnel ***se voit retirer son droit d'exercice, ou s'ils ont usé ou tenté de faire usage de faux lors de la demande de reconnaissance des qualifications***. Cette alerte devrait être activée ***sans délai*** via le système IMI, indépendamment du fait que le professionnel ait exercé l'un des droits prévus par la directive 2005/36/CE ou qu'il ait demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou par toute autre méthode prévue par ladite directive. La procédure d'alerte devrait être conforme à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère

personnel et à d'autres droits
fondamentaux.

Or. fr

Justification

Le mécanisme d'alerte en cas de retrait du droit d'exercice devrait être complété d'une alerte dans le cas de professionnels convaincus de tentative de fraude.

Amendment 10 **Proposal for a directive** **Considérant 24**

Text proposed by the Commission

(24) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la directive 2005/36/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la mise à jour de l'annexe I, la détermination des critères pour le calcul des droits liés à la carte professionnelle européenne, la détermination des détails relatifs aux documents nécessaires à la carte professionnelle européenne, les adaptations de la liste d'activités figurant à l'annexe IV, les adaptations des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V, la clarification des connaissances et des capacités des médecins, des infirmiers responsables des soins généraux, des praticiens de l'art dentaire, des vétérinaires, des sages-femmes, des pharmaciens et des architectes, l'adaptation des durées minimales de formation pour médecin spécialiste et praticien de l'art dentaire spécialiste, l'ajout, à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales, les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, points 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1, l'ajout, à

Amendment

(24) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la directive 2005/36/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la mise à jour de l'annexe I, la détermination des critères pour le calcul des droits liés à la carte professionnelle européenne, la détermination des détails relatifs aux documents nécessaires à la carte professionnelle européenne, les adaptations de la liste d'activités figurant à l'annexe IV, les adaptations des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V, la clarification des connaissances et des capacités des médecins, des infirmiers responsables des soins généraux, des praticiens de l'art dentaire, des vétérinaires, des sages-femmes, des pharmaciens et des architectes, l'adaptation des durées minimales de formation pour médecin spécialiste et praticien de l'art dentaire spécialiste, l'ajout, à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales, les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, points 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1, l'ajout, à

l'annexe V, point 5.3.3, de nouvelles spécialisations dentaires, la clarification des conditions d'application des cadres communs de formation et la clarification des conditions d'application des épreuves communes de formation. Il importe tout particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires à cet effet, notamment auprès d'experts en la matière. La Commission, lors de la préparation et de l'élaboration d'actes délégués, devrait veiller à communiquer les documents nécessaires au Parlement européen et au Conseil de manière simultanée, rapide et appropriée.

l'annexe V, point 5.3.3, de nouvelles spécialisations dentaires, la clarification des conditions d'application des cadres communs de formation et la clarification des conditions d'application des épreuves communes de formation. Il importe tout particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires à cet effet, notamment auprès d'experts en la matière, ***y compris les autorités nationales, les associations professionnelles, les représentants académiques et les partenaires sociaux***. La Commission, lors de la préparation et de l'élaboration d'actes délégués, devrait veiller à communiquer les documents nécessaires au Parlement européen et au Conseil de manière simultanée, rapide et appropriée.

Or. fr

Justification

Il convient d'assurer un processus d'adoption des actes délégués transparent et fondé sur la concertation.

Amendment 11
Proposal for a directive
Article 1 – point 1
Directive 2005/36/CE
Article 1 – alinéa 2

Text proposed by the Commission

La présente directive établit également des règles concernant l'accès partiel à ***une profession réglementée*** et l'accès aux stages ***rémunérés*** et la reconnaissance de tels stages effectués dans un autre État membre.

Amendment

La présente directive établit également des règles concernant l'accès partiel à ***certaines professions réglementées*** et l'accès aux stages ***s'inscrivant dans un cursus de formation à une profession réglementée, qu'il conditionne ou non le droit à l'exercice***, et la reconnaissance de tels stages effectués dans un autre État membre.

Or. fr

Justification

L'accès partiel ne devrait pas s'appliquer à toutes les professions pour des questions de santé et de sécurité publique. De plus, il convient de définir précisément quels stages sont concernés, ceux-ci n'étant pas nécessairement rémunérés.

Amendment 12

Proposal for a directive

Article 1 – point 2 – introductory part

Directive 2005/36/CE

Article 2

Text proposed by the Commission

2) À l'article 2, **le paragraphe 1 est remplacé** par le texte suivant:

Amendment

2) À l'article 2, **les paragraphes 1 et 2 sont remplacés** par le texte suivant:

Or. fr

Amendment 13

Proposal for a directive

Article 1 – point 2

Directive 2005/36/CE

Article 2 – paragraphe 1

Text proposed by the Commission

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée ou effectuer un stage **rémunéré** dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

Amendment

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée ou effectuer un stage **s'inscrivant dans un cursus de formation à une profession réglementée, qu'il conditionne ou non le droit à l'exercice**, dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice d'une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), aux ressortissants des États membres titulaires de qualifications

professionnelles qui n'ont pas été obtenues dans un État membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions [...] de formation visées audit chapitre.

Or. fr

Justification

Il convient de définir précisément quels stages sont concernés, ceux-ci n'étant pas nécessairement rémunérés.

Amendment 14

Proposal for a directive

Article 1 – point 3 – point a – point i – introductory part

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1

Text proposed by the Commission

i) **Le point f) est remplacé** par le texte suivant:

Amendment

i) **Les points f) et h) sont remplacés** par le texte suivant:

Or. fr

Amendment 15

Proposal for a directive

Article 1 – point 3 – point a – point i

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point f

Text proposed by the Commission

f) “expérience professionnelle”: l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un État membre;

Amendment

f) “expérience professionnelle”: l'exercice effectif et licite **sans restriction**, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un État membre;

h) "épreuve d'aptitude": un contrôle concernant [...] des connaissances, capacités et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes de

l'État membre d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée dans cet État membre. Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise dans leur État et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'État membre d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession dans l'État membre d'accueil. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées dans l'État membre d'accueil.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit, dans l'État membre d'accueil, le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude dans cet État sont déterminés par les autorités compétentes dudit État membre;

Or. fr

Amendment 16
Proposal for a directive
Article 1 – point 3 – point a – point ii
Directive 2005/36/CE
Article 3 – paragraphe 1 – point j

Text proposed by the Commission

j) “stage *rémunéré*”: l'exercice d'activités

PE494.470v01-00

Amendment

j) “stage *dans le cadre d'un cursus de*

16/63

PR\909378FR.doc

rémunérées et encadrées, dans la perspective d'accéder à une profession réglementée à la suite d'un examen;

formation à une profession réglementée”: l'exercice d'activités rémunérées **ou non** et encadrées, dans la perspective d'accéder à une profession réglementée à la suite d'un examen;

Or. fr

Justification

Il convient de définir précisément quels stages sont concernés, ceux-ci n'étant pas nécessairement rémunérés.

Amendment 17

Proposal for a directive

Article 1 – point 3 – point a – point ii

Directive 2005/36/CE

Article 3 paragraphe 1 – point 1)

Text proposed by the Commission

l) “apprentissage tout au long de la vie”: l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, **des** capacités et **des compétences**.

Amendment

l) “apprentissage tout au long de la vie”: l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des **compétences, en termes de** connaissances, **de** capacités et **d'éthique professionnelle**.

Or. fr

Justification

Adaptation à la définition généralement admise des compétences professionnelles.

Amendment 18

Proposal for a directive

Article 1 – point 3 – point a – point ii

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point 1 bis) (nouveau)

Text proposed by the Commission

Amendment

l bis) "exigences et conditions de formation": l'ensemble commun de connaissances, de capacités et de compétences nécessaires à l'exercice d'une profession donnée;

Or. fr

Justification

Voir l'amendement au Titre du chapitre III du Titre III.

Amendment 19

Proposal for a directive

Article 1 – point 3 – point a – point ii

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point l ter) (nouveau)

Text proposed by the Commission

Amendment

l ter) "crédits ECTS": crédits exprimant la quantité de travail que chaque unité de cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'études complète dans le contexte du système ECTS d'accumulation de crédits d'études dans un cadre de transparence et de comparabilité des diplômes; ce volume de travail inclut non seulement les cours magistraux, les travaux pratiques et les séminaires, mais aussi les stages, les recherches ou enquêtes sur le terrain, le travail personnel ainsi que les examens et les autres modes d'évaluation éventuels; dans le cadre de l'ECTS, 60 crédits représentent le volume de travail d'une année d'études, et 30 crédits celui d'un semestre d'études.

Or. fr

Justification

La proposition de modification introduisant la référence aux crédits ECTS, il convient de définir ceux-ci.

Amendment 20

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 6

Text proposed by the Commission

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des cartes professionnelles européennes pour des professions particulières, définissant la forme de la carte professionnelle européenne et précisant les traductions nécessaires à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne ainsi que les modalités d'évaluation des demandes, en tenant compte des particularités de chaque profession concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.

Amendment

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des cartes professionnelles européennes pour des professions particulières **à la demande de celles-ci**, définissant la forme de la carte professionnelle européenne et précisant les traductions nécessaires à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne ainsi que les modalités d'évaluation des demandes, en tenant compte des particularités de chaque profession concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.

Or. fr

Justification

Précision du caractère volontaire de l'introduction de la carte professionnelle.

Amendment 21

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 7

Text proposed by the Commission

7. Tous les frais auxquels les demandeurs peuvent être exposés dans le cadre des procédures administratives pour obtenir

Amendment

7. Tous les frais auxquels les demandeurs peuvent être exposés dans le cadre des procédures administratives pour obtenir

une carte professionnelle européenne sont raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés pour l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil et ne doivent pas dissuader de demander une carte professionnelle européenne. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne la fixation des critères de calcul et de répartition des frais.

une carte professionnelle européenne sont raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés pour l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil et ne doivent pas dissuader de demander une carte professionnelle européenne, **et ils sont en tout état de cause de niveau comparable aux frais exigés dans le cadre des procédures prévues aux titres II et III de la présente directive. En cas de non respect de ces principes**, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne la fixation des critères de calcul et de répartition des frais.

Or. fr

Justification

Le choix de la procédure de reconnaissance par le biais de la carte professionnelle ne doit pas entraîner de surcoût pour le demandeur.

Amendment 22

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 ter – paragraphe 3

Text proposed by the Commission

3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine accuse réception du dossier du demandeur et l'informe de tout document manquant **sans** délai à compter du dépôt de la demande. Elle crée un dossier contenant tous les documents à l'appui de la demande dans le système d'information du marché intérieur (IMI), institué par le règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil(*). En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou d'accueil ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents

Amendment

3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine accuse réception du dossier du demandeur et l'informe de tout document manquant **dans un délai de trois jours** à compter du dépôt de la demande. Elle crée un dossier contenant tous les documents **certifiés valides** à l'appui de la demande dans le système d'information du marché intérieur (IMI), institué par le règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil(*). En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou d'accueil ne peuvent exiger de lui qu'il

qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Or. fr

Justification

Dans une première phase de mise en œuvre et du système, les délais de traitement devraient être allongés afin d'assurer un fonctionnement optimal et une meilleure qualité de service.

Amendment 23

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quater – titre

Text proposed by the Commission

Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire de services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4

Amendment

Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire **et occasionnelle** de services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4

Or. fr

Amendment 24

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quater – paragraphe 1

Text proposed by the Commission

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie la demande et crée et valide une carte professionnelle européenne dans un délai de **deux** semaines à compter de la réception d'une demande complète. Elle informe de la validation de la carte professionnelle européenne le demandeur et l'État membre dans lequel ce dernier envisage de fournir des services. La transmission de cette

Amendment

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie la demande et crée et valide une carte professionnelle européenne dans un délai de **trois** semaines à compter de la réception d'une demande complète. Elle informe de la validation de la carte professionnelle européenne le demandeur et l'État membre dans lequel ce dernier envisage de fournir des services. La transmission de cette information à l'État

information à l'État membre d'accueil concerné constitue la déclaration prévue à l'article 7. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre dudit article pour *les deux années suivantes*.

membre d'accueil concerné constitue la déclaration prévue à l'article 7. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre dudit article pour *l'année suivante*.

Or. fr

Justification

Dans une première phase de mise en œuvre et du système, les délais de traitement devraient être allongés afin d'assurer un fonctionnement optimal et une meilleure qualité de service. Par ailleurs, il convient de réintroduire le principe du renouvellement annuel de déclaration afin que les États membres d'accueil soient informés de manière appropriée de la présence de prestataires sur leur territoire.

Amendment 25

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quater – paragraphe 2

Text proposed by the Commission

2. La décision de l'État membre d'origine, ou l'absence de décision dans le délai de *deux* semaines prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

Amendment

2. La décision de l'État membre d'origine, ou l'absence de décision dans le délai de *trois* semaines prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

Or. fr

Amendment 26

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quater – paragraphe 3

Text proposed by the Commission

3. Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des États membres autres que ceux en ayant été initialement informés

Amendment

3. Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des États membres autres que ceux en ayant été initialement informés

conformément au paragraphe 1 ou s'il souhaite continuer à fournir des services au terme de la période **de deux ans** visée audit paragraphe, il peut continuer à utiliser la carte professionnelle européenne mentionnée audit paragraphe. Dans ces cas, le titulaire de la carte professionnelle européenne présente la déclaration prévue à l'article 7.

conformément au paragraphe 1 ou s'il souhaite continuer à fournir des services au terme de la période **d'un an** visée audit paragraphe, il peut continuer à utiliser la carte professionnelle européenne mentionnée audit paragraphe. Dans ces cas, le titulaire de la carte professionnelle européenne présente la déclaration prévue à l'article 7 **à l'Etat membre d'accueil concerné**.

Or. fr

Justification

Il convient de réintroduire le principe du renouvellement annuel de déclaration afin que les Etats membres d'accueil soient informés de manière appropriée de la présence de prestataires sur leur territoire.

Amendment 27

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – titre

Text proposed by the Commission

Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4

Amendment

Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire **et occasionnelle** de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4

Or. fr

Amendment 28

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – paragraphe 1

Text proposed by the Commission

1. À la réception d'une demande complète de carte professionnelle européenne et dans

Amendment

1. À la réception d'une demande complète de carte professionnelle européenne et dans

un délai de **deux** semaines, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie et confirme l'authenticité et la validité des documents justificatifs soumis, crée la carte professionnelle européenne, la transmet pour validation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe ladite autorité du dossier IMI correspondant. Le demandeur est informé de l'avancement de la procédure par l'État membre d'origine.

un délai de **trois** semaines, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie et confirme l'authenticité et la validité des documents justificatifs soumis, crée la carte professionnelle européenne, la transmet pour validation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe ladite autorité du dossier IMI correspondant. Le demandeur est informé de l'avancement de la procédure par l'État membre d'origine.

Or. fr

Justification

Dans une première phase de mise en œuvre et du système, les délais de traitement devraient être allongés afin d'assurer un fonctionnement optimal et une meilleure qualité de service.

Amendment 29

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – paragraphe 2

Text proposed by the Commission

2. Dans les cas visés aux articles 16, 21 et 49 bis, l'État membre d'accueil décide de valider une carte professionnelle européenne conformément au paragraphe 1 dans un délai **d'un mois** à compter de la date de réception de ladite carte transmise par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande ne suspend pas la période **d'un mois** susmentionnée.

Amendment

2. Dans les cas visés aux articles 16, 21 et 49 bis, l'État membre d'accueil décide de valider une carte professionnelle européenne conformément au paragraphe 1 dans un délai **de cinq semaines** à compter de la date de réception de ladite carte transmise par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande ne suspend pas la période **de cinq semaines** susmentionnée.

Or. fr

Justification

Dans une première phase de mise en œuvre et du système, les délais de traitement devraient

être allongés afin d'assurer un fonctionnement optimal et une meilleure qualité de service.

Amendment 30

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – paragraphe 3

Text proposed by the Commission

3. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'État membre d'accueil décide de reconnaître les qualifications du titulaire ou de le soumettre à des mesures de compensation dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de la carte professionnelle européenne transmise pour validation par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande ne suspend pas la période de **deux mois** susmentionnée.

Amendment

3. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'État membre d'accueil décide de reconnaître les qualifications du titulaire ou de le soumettre à des mesures de compensation dans un délai de **huit semaines** à compter de la date de réception de la carte professionnelle européenne transmise pour validation par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande ne suspend pas la période de **huit semaines** susmentionnée.

Or. fr

Justification

Dans une première phase de mise en œuvre et du système, les délais de traitement devraient être allongés afin d'assurer un fonctionnement optimal et une meilleure qualité de service.

Amendment 31

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – paragraphe 5

Text proposed by the Commission

5. Si l'État membre d'accueil ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 ou ne demande pas d'informations supplémentaires dans un délai **d'un mois** à compter de la date de

Amendment

5. L'Etat membre d'accueil accuse réception de la demande de validation de la carte professionnelle auprès du demandeur dans un délai de cinq jours. Si l'État membre d'accueil ne prend pas de

réception de la carte professionnelle européenne transmise par l'État membre d'origine, la carte professionnelle européenne est considérée comme validée par l'État membre d'accueil et constitue une reconnaissance de la qualification professionnelle pour la profession réglementée concernée dans l'État membre d'accueil.

décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 ou ne demande pas d'informations supplémentaires dans un délai *de cinq semaines* à compter de la date de réception de la carte professionnelle européenne transmise par l'État membre d'origine, la carte professionnelle européenne est considérée comme validée *temporairement* par l'État membre d'accueil et constitue une reconnaissance *temporaire* de la qualification professionnelle pour la profession réglementée concernée dans l'État membre d'accueil.

Or. fr

Justification

Dans le cadre de l'allongement des délais, il convient de s'assurer que le demandeur soit tenu régulièrement informé du statut de sa demande. Par ailleurs, le mécanisme de reconnaissance tacite permet d'éviter un traitement non approprié des demandes de la part de l'Etat membre d'accueil, mais ne saurait en aucun cas constituer une validation définitive, l'autorité d'accueil ayant la possibilité de suspendre celle-ci en cas de demande d'informations complémentaires.

Amendment 32

Proposal for a directive

Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 sexies – paragraphe 1

Text proposed by the Commission

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire de la carte professionnelle européenne au titre de la présente directive. Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont

Amendment

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire de la carte professionnelle européenne au titre de la présente directive. Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont

plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne et les autorités compétentes jouant un rôle dans le dossier IMI correspondant sont informés de toute mise à jour par les autorités compétentes concernées.

plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne et les autorités compétentes jouant un rôle dans le dossier IMI correspondant sont **immédiatement** informés de toute mise à jour par les autorités compétentes concernées.

Or. fr

Amendment 33
Proposal for a directive
Article 1 – point 5
Directive 2005/36/CE
Article 4 sexies – paragraphe 5

Text proposed by the Commission

5. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne puisse à tout moment demander la rectification, la suppression ou le blocage de son dossier dans le système IMI, qu'il soit informé de ce droit au moment de la délivrance de la carte et que ce droit lui soit rappelé tous les **deux** ans après la délivrance de la carte professionnelle européenne.

Amendment

5. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne puisse à tout moment demander la rectification, la suppression ou le blocage de son dossier dans le système IMI, qu'il soit informé de ce droit au moment de la délivrance de la carte et que ce droit lui soit rappelé tous les ans après la délivrance de la carte professionnelle européenne.

Or. fr

Amendment 34
Proposal for a directive
Article 1 – point 5
Directive 2005/36/CE
Article 4 septies – paragraphe 2

Text proposed by the Commission

2. L'accès partiel **peut être refusé** si ce refus est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, **telle que la santé publique**, s'il permet la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà

Amendment

2. **Les États membres peuvent refuser d'appliquer le principe de** l'accès partiel **à certaines professions** si ce refus est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, s'il permet la réalisation de l'objectif

de ce qui est strictement nécessaire.

poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

Or. fr

Justification

S'il est admis que le principe de l'accès partiel ne devrait pas s'appliquer pour des raisons impérieuses d'intérêt général, notamment la protection de la santé et de la sécurité publique, cette mesure devrait pouvoir s'appliquer de manière générale à l'ensemble d'une profession et non sur la base d'examens au cas par cas.

Amendment 35

Proposal for a directive

Article 1 – point 6 – point a

Directive 2005/36/CE

Article 5 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1

Text proposed by the Commission

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs États membres pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'établissement.

Amendment

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession **à temps plein** dans un ou plusieurs États membres pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'établissement.

Or. fr

Justification

L'expérience requise peut s'avérer insuffisante en cas d'exercice de la profession à temps partiel.

Amendment 36

Proposal for a directive

Article 1 – point 6 – point a

Directive 2005/36/CE

Article 5 – paragraphe 1 – subparagraph 2 – point b

Text proposed by the Commission

b) le prestataire **accompagne** le destinataire du service, sous réserve que la résidence

Amendment

b) le prestataire **a conclu un contrat au préalable avec** le destinataire du service

habituelle *de celui-ci* se situe *dans* l'État membre *d'établissement du prestataire* et que la profession ne figure pas sur la liste visée à l'article 7, paragraphe 4.

hors de l'Etat membre d'accueil, sous réserve que la résidence habituelle *du destinataire* se situe *hors de* l'État membre *d'accueil* et que la profession ne figure pas sur la liste visée à l'article 7, paragraphe 4.

Or. fr

Justification

La formulation actuelle est difficilement applicable en pratique.

Amendment 37

Proposal for a directive

Article 1 – point 6 – point a bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Text proposed by the Commission

Amendment

a bis) Au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité, le prestataire ne pouvant effectuer plus de la moitié de son activité annuelle régulière dans l'Etat membre d'accueil."

Or. fr

Justification

Il convient de limiter à une certaine durée l'exercice temporaire afin de ne pas permettre de contourner les procédures d'établissement.

Amendment 38

Proposal for a directive

Article 1 – point 6 – point b

Directive 2005/36/CE

Article 5 – paragraphe 4

Text proposed by the Commission

Amendment

b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

supprimé

"4. Dans le cas des notaires, les actes authentiques et autres activités d'authentification qui requièrent le cachet de l'État membre d'accueil sont exclus de la prestation de services."

Or. fr

Justification

Etant donné la faible mobilité et le caractère de la profession de notaire en termes de liberté d'établissement et de son rôle d'officier de ministère public dans la plupart des Etats membres, il n'apparaît pas nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques.

Amendment 39

Proposal for a directive

Article 1 – point 7 – point a – point i

Directive 2005/36/CE

Article 7 – paragraphe 2 – point e

Text proposed by the Commission

Amendment

e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de **la** santé, si l'État membre l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession et de l'absence de condamnations pénales;

e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et **ayant des implications en matière** de santé **publique**, si l'État membre l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession et de l'absence de condamnations pénales;

Or. fr

Justification

Certaines professions assurant un rôle significatif dans la protection de la santé publique ne sont pas nécessairement reconnues comme des professions de santé.

Amendment 40

Proposal for a directive

Article 1 – point 7 – point a – point ii bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Article 7 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Text proposed by the Commission

Amendment

***ii bis) Le point f bis) suivant est ajouté:
f bis) la preuve d'une assurance
garantissant la responsabilité civile
professionnelle du prestataire pour les
services fournis sur le territoire de l'Etat
membre d'accueil.***

Or. fr

Amendment 41

Proposal for a directive

Article 1 – point 7 – point c

Directive 2005/36/CE

Article 7 – paragraphe 4 - alinéa 4

Text proposed by the Commission

Amendment

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle acquise ou l'apprentissage tout au long de la vie suivi par le prestataire, l'État membre d'accueil offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment par une épreuve d'aptitude. En tout état de cause, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du troisième alinéa.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle acquise ou l'apprentissage tout au long de la vie suivi par le prestataire, l'État membre d'accueil offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment par une épreuve d'aptitude ***ou par la prise en compte de certificats ou titres délivrés sur la base des procédures visées aux articles 49 bis et 49 ter.*** En tout état de cause, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du troisième alinéa.

Justification

La reconnaissance de compétences en vertu des mécanismes prévus aux articles 49 bis et ter peut s'avérer un outil efficace pour évaluer le niveau d'un professionnel.

Amendment 42**Proposal for a directive****Article 1 – point 8**

Directive 2005/36/CE

Article 8

Text proposed by the Commission

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. En cas de contrôle des qualifications, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.

Amendment

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. En cas de contrôle des qualifications, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique. ***L'Etat membre d'accueil peut notamment tenir compte des titres ou certificats obtenus dans le cadre des procédures visées aux articles 49 bis et 49 ter.*** Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.

Justification

La reconnaissance de compétences en vertu des mécanismes prévus aux articles 49 bis et ter

peut s'avérer un outil efficace pour évaluer le niveau d'un professionnel.

Amendment 43

Proposal for a directive

Article 1 – point 11

Directive 2005/36/CE

Article 13 – paragraphe 4

Text proposed by the Commission

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences lorsque la qualification nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions des points d) ou e) de l'article 11.

Amendment

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences ***ou d'un titre de formation qui n'est pas d'un niveau au moins immédiatement inférieur à celui exigé dans l'Etat membre d'accueil***, lorsque la qualification nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions des points d) ou e) de l'article 11.

Or. fr

Justification

Réintroduction d'une disposition permettant d'éviter des différences de niveau disproportionnées.

Amendment 44

Proposal for a directive

Article 1 – point 12 – point c

Directive 2005/36/CE

Article 14 – paragraphe 3

Text proposed by the Commission

c) Au paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

"Pour la profession de notaire, l'État membre d'accueil peut, lorsqu'il détermine la mesure de compensation, prendre en compte les activités spécifiques de cette profession sur son territoire,

Amendment

supprimé

notamment en ce qui concerne la loi applicable."

Or. fr

Justification

Etant donné la faible mobilité et le caractère de la profession de notaire en termes de liberté d'établissement et de son rôle d'officier de ministère public dans la plupart des Etats membres, il n'apparaît pas nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques.

Amendment 45

Proposal for a directive

Article 1 – point 14 bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Chapitre III, titre et dispositions

Text proposed by the Commission

Amendment

14 bis) Au chapitre III, le titre est remplacé par le texte suivant:

Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions [...] de formation

(Cette modification s'applique à l'ensemble du chapitre III du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout ce texte.)

Or. fr

Justification

Les exigences de formation sur lesquelles repose le principe de reconnaissance automatique ne devraient pas être considérées comme des critères a minima, mais comme une base commune ayant vocation à tendre vers des évolutions régulières visant à des standards de qualité élevés.

Amendment 46

Proposal for a directive

Article 1 – point 15

Directive 2005/36/CE

Article 21

Text proposed by the Commission

15) À l'article 21, **les paragraphes 4, 6 et 7** sont supprimés.

Amendment

15) À l'article 21, **le paragraphe 4, le paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, et le paragraphe 7** sont supprimés.

Or. fr

Justification

Le premier alinéa du paragraphe 6 devrait être réintroduit au vu de son importance capitale pour tout le système de reconnaissance automatique des diplômes.

Amendment 47

Proposal for a directive

Article 1 – point 17 – introductory part

Directive 2005/36/CE

Article 22

Text proposed by the Commission

17) À l'article 22, le second alinéa **suivant est ajouté**:

Amendment

17) À l'article 22, le **point c) et le second alinéa suivants sont ajoutés**:

Or. fr

Amendment 48

Proposal for a directive

Article 1 – point 17

Directive 2005/36/CE

Article 22

Text proposed by the Commission

Aux fins du point b) du premier alinéa, à partir du [insérer la date, à savoir le lendemain de la date visée à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa], puis tous les cinq ans, les autorités compétentes des États membres présentent à la Commission et aux autres États membres des rapports publics **sur leurs procédures de formation continue relatives** aux médecins, médecins

Amendment

c) les États membres s'assurent que les établissements assurant une de ces formations soient soumis au moins tous les cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive] à une évaluation portant sur le respect des exigences de formation par un organisme inscrit sur le registre EQAR (European Quality Assurance Register), qui en

spécialistes, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire, praticiens de l'art dentaire spécialisés, vétérinaires, sages-femmes et pharmaciens.

transmet les conclusions à l'Etat membre concerné et à la Commission.

Aux fins du point b) du premier alinéa, à partir du [insérer la date, à savoir le lendemain de la date visée à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa], puis tous les cinq ans, les autorités compétentes des États membres présentent à la Commission et aux autres États membres des rapports publics ***d'évaluation à des fins d'optimisation des systèmes de développement professionnel continu relatifs*** aux médecins, médecins spécialistes, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire, praticiens de l'art dentaire spécialisés, vétérinaires, sages-femmes et pharmaciens.

Or. fr

Justification

La directive pourrait également introduire un mécanisme de contrôle de la qualité des formations dispensées par les établissements quant aux exigences fixées par la directive, afin de se prémunir de tout doute quant à la véritable valeur des formations suivies. Par ailleurs, il convient de préciser l'objectif poursuivi par les rapports d'évaluation de la formation continue.

Amendment 49

Proposal for a directive

Article 1 – point 19 – point a bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Article 25 – paragraphe 2

Text proposed by the Commission

Amendment

a bis) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique, pratique et d'éthique professionnelle, effectué dans une université, un centre hospitalier universitaire ou, le cas

échéant, un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les Etats membres veillent à ce que les formations médicales spécialisées aient une durée d'au moins cinq ans, qui peut également être exprimée en crédits ECTS. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause."

Or. fr

Justification

Mise à jour des dispositions relatives à la formation des médecins spécialistes.

Amendment 50

Proposal for a directive

Article 1 – point 19 – point b

Directive 2005/36/CE

Article 25 – paragraphe 3 bis - alinéa 1

Text proposed by the Commission

3 bis. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin spécialiste, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné au point 5.1.3 de l'annexe V et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin spécialiste ***dans cet État membre***. Les États membres veillent à ce que la dispense accordée n'excède pas un tiers de la durée minimale des formations médicales spécialisées visées au point 5.1.3 de l'annexe V.

Amendment

3 bis. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin spécialiste, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné au point 5.1.3 de l'annexe V et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin spécialiste. Les États membres veillent à ce que la dispense accordée n'excède pas un tiers de la durée minimale des formations médicales spécialisées visées au point 5.1.3 de l'annexe V.

Justification

Un Etat membre devrait pouvoir reconnaître une formation partielle obtenue dans un autre Etat membre.

Amendment 51

Proposal for a directive

Article 1 – point 19 – point c

Directive 2005/36/CE

Article 25 – paragraphe 5

Text proposed by the Commission

5. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne les adaptations au progrès scientifique et technique des *durées minimales* de formation visées à l'annexe V, point 5.1.3.

Amendment

5. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne les adaptations au progrès scientifique et technique des *exigences* de formation visées à l'annexe V, point 5.1.3.

Or. fr

Amendment 52

Proposal for a directive

Article 1 – point 20 – introductory part

Directive 2005/36/CE

Article 26

Text proposed by the Commission

20) *À l'article 26, le second alinéa* est remplacé par le texte suivant:

Amendment

20) *L'article 26* est remplacé par le texte suivant:

Or. fr

Amendment 53

Proposal for a directive

Article 1 – point 20

Directive 2005/36/CE

Article 26 – alinéa 2

Text proposed by the Commission

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne l'inscription, au point 5.1.3 de l'annexe V, de nouvelles spécialisations médicales communes à au moins un tiers des États membres, en vue de mettre à jour la présente directive en fonction de l'évolution des législations nationales.

Amendment

Les titres de formation de médecin spécialiste visés à l'article 21 sont ceux qui, délivrés ou reconnus par les autorités ou organismes compétents visés à l'annexe V, point 5.1.2, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents États membres et figurant à l'annexe V, point 5.1.3.

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne l'inscription, au point 5.1.3 de l'annexe V, de nouvelles spécialisations médicales communes à au moins un tiers des États membres, en vue de mettre à jour la présente directive en fonction de l'évolution des législations nationales.

Or. fr

Justification

Mise à jour des dispositions relatives à la formation des médecins spécialistes.

Amendment 54

Proposal for a directive

Article 1 – point 22 – point b

Directive 2005/36/CE

Article 31 – paragraphe 2

Text proposed by the Commission

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne les modifications apportées à la liste figurant au point 5.2.1 de l'annexe V, en vue de son adaptation au progrès scientifique, technique et dans le domaine de l'enseignement.

Amendment

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne les modifications apportées à la liste figurant au point 5.2.1 de l'annexe V, en vue de son adaptation au progrès scientifique, technique et dans le domaine de l'enseignement, ***ainsi qu'au développement et à l'évolution du rôle de***

la profession.

Or. fr

Justification

Mise à jour des dispositions relatives à la formation des infirmiers.

Amendment 55

Proposal for a directive

Article 1 – point 22 – point c

Directive 2005/36/CE

Article 31 – paragraphe 3

Text proposed by the Commission

La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études représentant au moins 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les États membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

Amendment

La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études, ***qui peuvent également être exprimées en crédits ECTS équivalents***, représentant au moins 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les États membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

Or. fr

Justification

Mise en cohérence avec l'introduction de la référence aux crédits ECTS pour d'autres formations.

Amendment 56

Proposal for a directive

Article 1 – point 23 bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Article 33 ter (nouveau)

Text proposed by the Commission

Amendment

23 bis) L'article 33 ter suivant est inséré:

"Article 33 ter

Dispositions transitoires

A compter du [insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les Etats membres disposent d'un délai de six ans pour adapter leur système de formation aux nouvelles exigences de l'article 31, paragraphe 1, en matière de durée de la formation scolaire générale."

Or. fr

Amendment 57

Proposal for a directive

Article 1 – point 24 – point a

Directive 2005/36/CE

Article 34 – paragraphe 2 - alinéa 1

Text proposed by the Commission

Amendment

La formation de base de praticien de l'art dentaire comprend au total au moins cinq années d'études ***théoriques et pratiques à temps plein***, qui peuvent également être exprimées en crédits ECTS équivalents, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

La formation de base de praticien de l'art dentaire comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent également être exprimées en crédits ECTS équivalents, ***représentant au moins 5000 heures d'études théoriques et pratiques***, et portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

Or. fr

Justification

Il convient de préciser le nombre d'heures d'études à effectuer afin de ne pas permettre la reconnaissance de formations à temps partiel qui pourraient s'avérer lacunaires.

Amendment 58
Proposal for a directive
Article 1 – point 27 – point b bis (nouveau)
Directive 2005/36/CE
Article 40 – paragraphe 3

Text proposed by the Commission

Amendment

b bis) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La formation de sage-femme donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique, de la gynécologie et de la néonatalogie;

b) connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle;

c) connaissance approfondie des fonctions biologiques, de l'anatomie, de la physiologie, de la psychologie et de la pharmacologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;

d) expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés;

e) compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec le personnel."

Or. fr

Justification

Mise à jour des dispositions relatives à la formation de sage-femme.

Amendment 59
Proposal for a directive
Article 1 – point 28
Directive 2005/36/CE
Article 41 – paragraphe 1 – point a)

Text proposed by the Commission

a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans;

Amendment

a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, **comprenant au moins 5000 heures d'enseignement théorique et pratique, qui peuvent également être exprimées en crédits ECTS équivalents**;

Or. fr

Justification

Mise à jour des dispositions relatives à la formation de sage-femme et mise en cohérence avec l'introduction de la référence aux crédits ECTS pour d'autres formations.

Amendment 60
Proposal for a directive
Article 1 – point 28
Directive 2005/36/CE
Article 41 – paragraphe 1 – point b)

Text proposed by the Commission

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans comprenant au moins 3 600 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2;

Amendment

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans comprenant au moins 3 600 heures, **qui peuvent également être exprimées en crédits ECTS équivalents**, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2;

Or. fr

Justification

Mise en cohérence avec l'introduction de la référence aux crédits ECTS pour d'autres

formations.

Amendment 61

Proposal for a directive

Article 1 – point 28

Directive 2005/36/CE

Article 41 – paragraphe 1 – point c)

Text proposed by the Commission

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois comprenant au moins 3 000 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

Amendment

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois comprenant au moins 3 000 heures, ***qui peuvent également être exprimées en crédits ECTS équivalents***, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Mise en cohérence avec l'introduction de la référence aux crédits ECTS pour d'autres formations.

Amendment 62

Proposal for a directive

Article 1 – point 28 bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Article 42

Text proposed by the Commission

Amendment

28 bis) L'article 42 est remplacé par le texte suivant:

"Article 42

Exercice des activités professionnelles de sage-femme

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités autonomes de

la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque État membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V, point 5.5.2.

2. Les États membres veillent à ce que les sages-femmes soient au moins habilitées à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

- a) assurer une bonne information et conseiller en matière *de santé reproductive féminine, y compris la planification familiale;*
- b) diagnostiquer la grossesse, *évaluer et surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires;*
- c) *conseiller et prescrire les examens nécessaires à l'identification la plus précoce possible de toute grossesse à risque;*
- d) *établir des programmes complets de préparation à la parentalité et à l'accouchement;*
- e) assister la parturiente pendant le déroulement du travail *et à la naissance* et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés;
- f) pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie, *ainsi que les sutures et l'accouchement par le siège;*
- g) déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention *d'un professionnel de santé spécialisé* et assister ce dernier s'il y a lieu; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle;
- h) examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui

s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;

i) prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions;

j) pratiquer les soins prescrits par un médecin et prescrire les médicaments nécessaires dans le cadre de la pratique professionnelle de sage-femme;

k) rédiger tous les documents cliniques et légaux nécessaires.

Or. fr

Justification

Mise à jour des dispositions relatives à la formation de sage-femme

Amendment 63

Proposal for a directive

Article 1 – point 30 – point a

Directive 2005/36/CE

Article 44 – paragraphe 2 – point b

Text proposed by the Commission

b) à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Amendment

b) **pendant ou** à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Or. fr

Justification

L'organisation des formations différant d'un Etat membre à l'autre, il convient de laisser une autonomie.

Amendment 64
Proposal for a directive
Article 1 – point 31 – introductory part
Directive 2005/36/CE
Article 45 – paragraphe 2

Text proposed by the Commission

31) À l'article 45, paragraphe 2, **le point h) suivant** est **ajouté**:

Amendment

31) À l'article 45, **le** paragraphe 2 est **remplacé par le texte suivant**:

Or. fr

Amendment 65
Proposal for a directive
Article 1 – point 31
Directive 2005/36/CE
Article 45 – paragraphe 2 – point h)

Text proposed by the Commission

h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques.

Amendment

2. Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les conditions de l'article 44 soient au moins habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire:

a) mise au point de la forme pharmaceutique des médicaments;

b) fabrication et contrôle des médicaments;

c) contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments;

d) stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros;

e) approvisionnement, préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et de qualité dans les pharmacies ouvertes au public;

f) préparation, contrôle, stockage et distribution des médicaments dans les hôpitaux;

g) suivi de traitements médicamenteux et diffusion d'informations et de conseils sur les médicaments et sur les questions liées à la santé;

h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques;

i) accompagnement personnalisé des patients en situation d'automédication;

j) contribution à des campagnes institutionnelles de santé publique.

Or. fr

Justification

Mise à jour des dispositions relatives à la formation de pharmacien.

Amendment 66
Proposal for a directive
Article 1 – point 32
Directive 2005/36/CE
Article 46 – paragraphe 1

Text proposed by the Commission

1. La durée minimale de la formation d'architecte est de six années *et peut également être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents*. La formation dans un État membre comprend l'une des caractéristiques suivantes:

Amendment

1. La durée minimale de la formation d'architecte est de six années. La formation dans un État membre comprend l'une des caractéristiques suivantes:

Or. fr

Justification

La référence aux crédits ECTS devrait porter sur la formation théorique.

Amendment 67
Proposal for a directive
Article 1 – point 32
Directive 2005/36/CE
Article 46 – paragraphe 1 – point a)

Text proposed by the Commission

a) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et au moins deux années de stage rémunéré;

Amendment

a) au moins quatre années d'études à temps plein, ***ou leur équivalence exprimée en crédits d'enseignement ECTS***, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire ***conférant une qualification formelle*** et au moins deux années de stage rémunéré ***pour la formation pratique conférant une qualification professionnelle***;

Or. fr

Amendment 68
Proposal for a directive
Article 1 – point 32
Directive 2005/36/CE
Article 46 – paragraphe 1 – point b)

Text proposed by the Commission

b) au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et au moins une année de stage rémunéré.

Amendment

b) au moins cinq années d'études à temps plein, ***ou leur équivalence exprimée en crédits d'enseignement ECTS***, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire ***conférant une qualification formelle*** et au moins une année de stage rémunéré ***pour la formation pratique conférant une qualification professionnelle***.

Or. fr

Amendment 69
Proposal for a directive
Article 1 – point 32
Directive 2005/36/CE
Article 46 – paragraphe 3

Text proposed by the Commission

3. Le stage rémunéré doit être effectué dans un État membre, sous la surveillance d'une personne **offrant des garanties suffisantes quant à** son aptitude à fournir une formation pratique. **Il doit être effectué au terme de l'enseignement visé au paragraphe 1.** L'accomplissement du stage rémunéré doit être attesté par un certificat accompagnant le titre de formation.

Amendment

3. Le stage rémunéré doit être effectué dans un État membre, **doit être** sous la surveillance **d'un architecte ou** d'une personne **ou organisme agréé à cet effet par une autorité compétente qui a procédé à une vérification appropriée de** son aptitude à fournir une formation pratique. L'accomplissement du stage rémunéré doit être attesté par un certificat **délivré par une autorité compétente et** accompagnant le titre de formation **formelle**.

Or. fr

Amendment 70
Proposal for a directive
Article 1 – point 38
Directive 2005/36/CE
Article 53 – paragraphe 1

Text proposed by the Commission

Un État membre veille à ce que **tout contrôle** de la connaissance d'une langue soit **effectué par** une autorité compétente, après l'adoption des décisions visées à l'article 4, point d), à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 51, paragraphe 3, et s'il existe un doute concret et préoccupant concernant la connaissance linguistique suffisante du professionnel au regard des activités professionnelles que cette personne a l'intention d'exercer.

Amendment

Un État membre veille à ce que **toute vérification** de la connaissance d'une langue soit **effectuée sous le contrôle d'**une autorité compétente, après l'adoption des décisions visées à l'article 4, point d), à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 51, paragraphe 3, et s'il existe un doute concret et préoccupant concernant la connaissance linguistique suffisante du professionnel au regard des activités professionnelles que cette personne a l'intention d'exercer.

Or. fr

Justification

Le concept de vérification est plus souple que celui de contrôle et l'autorité compétente devrait pouvoir déléguer l'organisation de cette vérification.

Amendment 71

Proposal for a directive

Article 1 – point 38

Directive 2005/36/CE

Article 53 – paragraphe 2

Text proposed by the Commission

Dans le cas des professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, les États membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit ***d'effectuer un contrôle linguistique*** auprès de tous les professionnels concernés ***s'il est expressément demandé par le système national de soins de santé ou, dans le cas des professionnels non salariés qui ne sont pas affiliés au système national de soins de santé, par des associations nationales de patients représentatives.***

Amendment

Dans le cas des professions ayant des implications en matière de ***santé publique et de*** sécurité des patients, les États membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit ***de vérifier les compétences linguistiques*** auprès de tous les professionnels concernés. ***La vérification des connaissances linguistiques vise à établir la capacité du professionnel à communiquer, tant à l'oral qu'à l'écrit, dans le cadre de ce qui est nécessaire pour l'exercice de son activité professionnelle, et notamment en termes de sécurité des patients et de protection de la santé publique.***

Or. fr

Justification

Le concept de vérification est plus souple que celui de contrôle, et l'autorité compétente devrait être la seule habilitée à en faire la demande. Par ailleurs, il convient de définir le cadre de ces vérifications.

Amendment 72

Proposal for a directive

Article 1 – point 38

Directive 2005/36/CE

Article 53 – paragraphe 3

Text proposed by the Commission

Le contrôle linguistique se limite à la

Amendment

La vérification des connaissances

connaissance de l'une des langues officielles de l'État membre selon le choix de la personne concernée; **il** doit être **proportionné** à l'activité exercée et n'entraîner aucun coût pour le professionnel. Celui-ci peut intenter un recours contre ce contrôle devant les juridictions nationales.

linguistiques se limite à la connaissance de l'une des langues officielles de l'État membre selon le choix de la personne concernée; **elle** doit être **proportionnée** à l'activité exercée et n'entraîner aucun coût pour le professionnel. Celui-ci peut intenter un recours contre ce contrôle devant les juridictions nationales.

Or. fr

Justification

Le concept de vérification est plus souple que celui de contrôle.

Amendment 73
Proposal for a directive
Article 1 – point 39
Directive 2005/36/CE
Article 55 bis – titre

Text proposed by the Commission

Amendment

Reconnaissance des stages **rémunérés**

Reconnaissance des stages

Or. fr

Justification

Il convient de définir précisément quels stages sont concernés, ceux-ci n'étant pas nécessairement rémunérés.

Amendment 74
Proposal for a directive
Article 1 – point 39
Directive 2005/36/CE
Article 55 bis

Text proposed by the Commission

Amendment

En vue d'accorder l'accès à une profession réglementée, l'État membre d'origine reconnaît le stage **rémunéré** accompli dans un autre État membre et certifié par une

En vue d'accorder l'accès à une profession réglementée, l'État membre d'origine reconnaît le stage **s'inscrivant dans un cursus de formation à une profession réglementée, qu'il conditionne ou non le**

autorité compétente de cet État membre.

droit à l'exercice, accompli dans un autre État membre et certifié par une autorité compétente de cet État membre.

Or. fr

Justification

Il convient de définir précisément quels stages sont concernés, ceux-ci n'étant pas nécessairement rémunérés.

Amendment 75

Proposal for a directive

Article 1 – point 39 bis (nouveau)

2011/0534

Article 55 ter (nouveau)

Text proposed by the Commission

Amendment

39 bis) Au titre IV, l'article 55 ter suivant est inséré:

"Article 55 ter

Contrôle en cas de non-exercice prolongé

Dans le cas d'un professionnel ayant vu ses qualifications reconnues, énumérées aux points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2, et 5.7.1, mais ne pouvant attester d'un exercice effectif de la profession au cours des quatre années précédant la demande d'établissement ou le renouvellement de la déclaration, l'Etat membre d'accueil peut, en cas de doute concret concernant le niveau de connaissances, de compétences et de capacités, et pouvant présenter un risque pour les patients ou les consommateurs, permettre à l'autorité compétente d'exiger des contrôles complémentaires, à la condition que ceux-ci soient proportionnés, non discriminatoires et ne représentent aucun coût pour le professionnel. Celui-ci peut tenter un recours contre ce contrôle devant les juridictions nationales."

Justification

En vue du droit à l'exercice et afin de garantir un haut niveau de sécurité des patients et des consommateurs, un mécanisme de vérification des compétences devrait être envisagé dans le cas de professionnels ayant fait reconnaître leur qualification dans le passé mais n'ayant pas exercé durant une période prolongée.

Amendment 76

Proposal for a directive

Article 1 – point 41

Directive 2005/36/CE

Article 56 – paragraphe 2

Text proposed by the Commission

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles *d'avoir des conséquences sur* l'exercice d'activités au titre de la présente directive, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel prévue dans la directive 95/46/CE et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

Amendment

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles *de conduire au retrait du droit à* l'exercice d'activités au titre de la présente directive, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel prévue dans la directive 95/46/CE et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

Justification

Les autorités ne devraient être informées qu'en cas de faits pouvant conduire à un retrait du droit d'exercice.

Amendment 77

Proposal for a directive

Article 1 – point 41 bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Article 56 - paragraphe 4 bis (nouveau)

Text proposed by the Commission

Amendment

41 bis) A l'article 56, le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:

"4 bis. Avec l'appui de la Commission, les Etats membres font en sorte de fournir aux autorités compétentes une formation et une assistance adéquate quant à l'utilisation du système IMI, et notamment des nouvelles procédures prévues par la présente directive."

Or. fr

Amendment 78

Proposal for a directive

Article 1 – point 42

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 1 – point a)

Text proposed by the Commission

Amendment

a) **docteur en médecine générale** détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4;

a) **médecin avec une formation médicale de base** détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.1;

Or. fr

Amendment 79

Proposal for a directive

Article 1 – point 42

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 1 – point b)

Text proposed by the Commission

Amendment

b) docteur en médecine spécialisée détenteur d'un titre visé à l'annexe V, **point** 5.1.3;

b) docteur en médecine **générale et docteur en médecine** spécialisée détenteur d'un titre visé à l'annexe V, **points** 5.1.3 **et** 5.1.4;

Or. fr

Amendment 80
Proposal for a directive
Article 1 – point 42
Directive 2005/36/CE
Article 56 bis – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Text proposed by the Commission

Amendment

j bis) professionnels ayant obtenu leur reconnaissance en vertu du titre III, chapitre I, et visés à l'article 10, point b), à l'exclusion des architectes.

Or. fr

Justification

Le mécanisme d'alerte devrait s'appliquer à tous les professionnels concernés, quelle que soit la voie par laquelle ils ont obtenu la reconnaissance de leurs qualifications.

Amendment 81
Proposal for a directive
Article 1 – point 42
Directive 2005/36/CE
Article 56 bis – paragraphe 1 - subparagraph 2

Text proposed by the Commission

Amendment

Les informations visées au premier alinéa sont transmises au plus tard dans un délai de **trois jours** à compter de la date d'adoption de la décision interdisant au professionnel concerné l'exercice d'une activité professionnelle.

Les informations visées au premier alinéa sont transmises **immédiatement, et en tout état de cause** au plus tard dans un délai de **48 heures** à compter de la date d'adoption de la décision interdisant au professionnel concerné l'exercice d'une activité professionnelle.

Or. fr

Justification

Pour des raisons de sécurité, la transmission des informations doit être la plus rapide possible.

Amendment 82
Proposal for a directive
Article 1 – point 42
Directive 2005/36/CE
Article 56 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Text proposed by the Commission

Amendment

1 bis. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également dans le cas de professionnels ayant été convaincus d'usage ou de tentative d'usage de faux lors de la demande de reconnaissance des qualifications.

Or. fr

Justification

Le mécanisme d'alerte en cas de retrait du droit d'exercice devrait être complété d'une alerte dans le cas de professionnels convaincus de tentative de fraude.

Amendment 83
Proposal for a directive
Article 1 – point 43
Directive 2005/36/CE
Article 57 – paragraphe 2

Text proposed by the Commission

Amendment

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient fournies aux utilisateurs de manière claire et complète, qu'elles soient facilement accessibles à distance et par voie électronique et qu'elles soient ***tenues à jour***.

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient fournies aux utilisateurs de manière claire et complète, qu'elles soient facilement accessibles à distance et par voie électronique et qu'elles soient ***actualisées dans les meilleurs délais***.

Or. fr

Amendment 84
Proposal for a directive
Article 1 – point 43

Directive 2005/36/CE
Article 57 – paragraphe 3

Text proposed by the Commission

3. Les États membres **s'assurent** que les guichets uniques et les autorités compétentes répondent dans les plus brefs délais à toute demande d'information adressée au guichet unique. Ils peuvent à cet effet également faire suivre cette demande d'informations aux centres d'assistance visés à l'article 57 ter et en informer le demandeur.

Amendment

3. Les États membres **doivent s'assurer** que les guichets uniques et les autorités compétentes répondent dans les plus brefs délais à toute demande d'information adressée au guichet unique. Ils peuvent à cet effet également faire suivre cette demande d'informations aux centres d'assistance visés à l'article 57 ter et en informer le demandeur.

Or. fr

Amendment 85
Proposal for a directive
Article 1 – point 43
Directive 2005/36/CE
Article 57 – paragraphe 4

Text proposed by the Commission

4. Les États membres et la Commission prennent des mesures d'accompagnement pour **encourager** les guichets uniques à mettre à disposition les informations visées au paragraphe 1 dans d'autres langues officielles de l'Union, et ce sans préjudice de la législation des États membres concernant le régime linguistique sur leur territoire.

Amendment

4. Les États membres et la Commission prennent des mesures d'accompagnement pour **inciter** les guichets uniques à mettre à disposition les informations visées au paragraphe 1 dans d'autres langues officielles de l'Union, et ce sans préjudice de la législation des États membres concernant le régime linguistique sur leur territoire.

Or. fr

Amendment 86
Proposal for a directive
Article 1 – point 47 bis
Directive 2005/36/CE
Article 58 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Text proposed by the Commission

Amendment

1 bis. La Commission est tenue, dans le cadre de l'élaboration des actes délégués, de s'efforcer de consulter les parties prenantes pertinentes, qui peuvent être les autorités compétentes, les associations professionnelles, les représentants des institutions académiques et les partenaires sociaux.

Or. fr

Justification

Il convient d'assurer un processus d'adoption des actes délégués transparent et fondé sur la concertation.

Amendment 87

Proposal for a directive

Article 1 – point 48

Directive 2005/36/CE

Article 59 – paragraphe 1

Text proposed by the Commission

Amendment

1. Les États membres communiquent à la Commission une liste des professions existantes réglementées dans leur législation nationale au plus tard le [***insérer la date - fin de période de transposition***]. Tout changement apporté à cette liste des professions réglementées doit également être notifié sans délai à la Commission. La Commission constitue et tient à jour une base de données contenant ces informations.

1. Les États membres communiquent à la Commission une liste des professions existantes réglementées dans leur législation nationale au plus tard le [***un an après l'entrée en vigueur de la présente directive***]. Tout changement apporté à cette liste des professions réglementées doit également être notifié sans délai à la Commission. La Commission constitue et tient à jour une base de données contenant ces informations.

Or. fr

Amendment 88

Proposal for a directive

Article 1 – point 48 bis (nouveau)

Text proposed by the Commission

Amendment

48 bis) A l'article 60, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

"3. A compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission fait rapport tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil sur les résultats du réexamen régulier des dispositions de l'annexe V de la présente directive, en conformité avec les objectifs et exigences d'adaptations prévues à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphes 2 et 7, à l'article 34, paragraphes 2 et 4, à l'article 35, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphes 1 et 4, à l'article 40, paragraphes 1 et 4, à l'article 44, paragraphes 2 et 4, et à l'article 46, paragraphe 4.

4. Le [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] au plus tard, la Commission présente un rapport sur l'opportunité de maintenir les dispositions spécifiques prévues à l'article 33, paragraphes 2 et 3, et à l'article 33 bis."

Or. fr

Justification

La mise à jour régulière des dispositions prévues à l'annexe V est d'une importance capitale pour assurer un haut niveau de formation et garantir la confiance réciproque entre Etats membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La mobilité professionnelle est un élément-clé pour la compétitivité et l'emploi en Europe, et fait partie intégrante de la stratégie 2020 et de l'Acte pour le Marché unique. Néanmoins, elle demeure faible, par manque de règles simples et claires pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, alors même qu'un encadrement juridique européen existe depuis les années 1970. Ainsi, la grande majorité des recours des citoyens auprès des centres d'assistance "Solvit" concernent les difficultés pour faire reconnaître leurs qualifications afin d'exercer leur profession dans un autre Etat membre de l'Union.

Le droit fondamental à la libre circulation doit encore s'imposer comme une évidence, et cette proposition législative doit participer à cette démarche par la simplification des procédures pour les citoyens désireux de se déplacer tout en assurant un haut niveau de qualité et de sécurité pour les consommateurs, les patients, les travailleurs et tous les citoyens de l'UE, et en améliorant la relation de confiance entre Etats membres.

Cette simplification et cette confiance passent également par une adaptation régulière des exigences communes de formation pour les professions bénéficiant de la reconnaissance automatique, et à terme par l'accroissement du nombre de ces professions, qui ne sont qu'au nombre de sept sur plus de 800 professions réglementées au sein de l'UE.

Cette démarche se comprend en parallèle au mouvement initié par le processus de Bologne qui rapproche progressivement et de manière souple les critères et définitions des formations, tout en laissant une complète autonomie en matière d'organisation aux Etats et aux établissements concernés. L'amélioration de la reconnaissance des qualifications doit s'appuyer sur cet acquis et se moderniser par la consultation et la concertation la plus ouverte possible entre les autorités compétentes, les associations professionnelles, les institutions académiques et les partenaires sociaux.

Il s'agit là d'un défi majeur pour le potentiel du Marché unique et pour l'existence même de la citoyenneté européenne. C'est en ce sens que cette proposition de refonte a été identifiée suite à l'adoption de l'Acte pour le marché unique comme l'un des douze leviers visant à stimuler la croissance et à renforcer la confiance parmi les citoyens européens.

C'est pourquoi la Rapporteuse accueille favorablement cette proposition de la Commission qui comporte des idées importantes visant à relever ce défi, notamment la création de la carte professionnelle, qu'elle défend depuis 2007. Il faut d'ailleurs souligner l'esprit d'échange et d'écoute entre institutions et parties prenantes qui a présidé au cours de l'élaboration de cette proposition, ce qui a permis la rédaction d'un texte cohérent et globalement bien accueilli, même si des points non négligeables restent à améliorer.

FACILITER LES DEMARCHES

La Rapporteuse se félicite de l'introduction d'un système de carte professionnelle, sur la base du volontariat. Cette procédure, qui doit exister en parallèle au système classique, s'appuie sur le réseau IMI, et est donc entièrement dématérialisée. Le recours à cette procédure a pour

objectif de simplifier les démarches pour les professionnels comme pour les autorités compétentes, tout en garantissant un haut niveau de fiabilité des renseignements transmis, et une communication améliorée entre Etats membres, ce qui doit participer à la confiance réciproque.

Toutefois, dans une première phase de mise en œuvre du système, les délais de traitement devraient être allongés afin d'assurer un fonctionnement optimal et une meilleure qualité de service. De même, des stages de formation à l'utilisation des nouvelles fonctionnalités d'IMI devraient être proposés. En dehors de ces aspects pratiques, il convient de souligner que la carte professionnelle européenne peut constituer un symbole important et être un véritable outil de citoyenneté européenne.

En effet, les dysfonctionnements du système actuel sont une source majeure de désagréments et de frustration pour les candidats à la mobilité. Afin de les accompagner dans leurs démarches, il est primordial qu'ils puissent disposer de sources d'informations fiables et efficaces afin d'accélérer des procédures. A ces fins, la Rapporteuse estime indispensable le renforcement du rôle des centres d'assistance et l'extension de la couverture de guichets uniques sur tout le territoire européen et désormais accessibles à tous les professionnels.

ASSURER LA FIABILITE, LA QUALITE ET LA SECURITE

Un des obstacles principaux à la mobilité est le manque de confiance ressenti par les consommateurs, patients, autorités compétentes et professionnels. Cette défiance est liée à la disparité des formations, des méthodes et conditions d'exercice et à la méconnaissance des ces différences. Ce manque de confiance est particulièrement sensible dans les professions couvertes par la reconnaissance automatique, alors même que les exigences minimales de formation communes garantissent en théorie un niveau de qualification adéquat.

La proposition introduit plusieurs pistes pour améliorer la situation, notamment via un recours étendu aux possibilités offertes par le système IMI et la carte professionnelle. Il s'agit notamment de la validation des documents par l'autorité de l'Etat membre d'origine et du mécanisme d'alerte en cas de retrait du droit d'exercice, qu'il conviendrait d'étendre aux professionnels ayant fait usage de faux lors d'une demande de reconnaissance.

De manière plus générale, la confiance réciproque dans les niveaux de qualifications peut s'améliorer par une remise à jour et à niveau régulière des exigences de formation vers le haut, ce qui appelle à un travail régulier de consultation des parties concernées afin d'adapter les annexes dans le strict respect de l'autonomie d'organisation des cursus.

A ce titre, la Rapporteuse accueille favorablement les propositions de mise à jour des cursus pour les professions d'infirmière, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte, sans pour autant négliger la prise en compte des difficultés d'adaptation que cela peut poser dans certains Etats membres.

En ce qui concerne les professions ne bénéficiant pas de la reconnaissance automatique, les nouvelles dispositions relatives aux cadres et épreuves communs de formation suscitent de nombreuses attentes, à la mesure de l'échec de l'actuel mécanisme de plateforme commune. La Rapporteuse estime que ces outils, bien pilotés avec une large concertation peuvent servir

de passerelle efficace entre le régime général et la reconnaissance automatique, et partant, faciliter la mobilité tout en assurant un haut niveau de qualité et de confiance mutuelle.

La directive pourrait également introduire un mécanisme de contrôle de la qualité des formations dispensées par les établissements quant aux exigences fixées par la directive, afin de se prémunir de tout doute quant à la véritable valeur des formations suivies.

Ainsi, en vue du droit à l'exercice, si les vérifications linguistiques sont une garantie nécessaire pour la sécurité des citoyens, notamment des patients. De même, un mécanisme de contrôle de la qualité des formations dispensées par les établissements quant aux exigences fixées par la directive, afin de se prémunir de tout doute quant à la véritable valeur des formations suivies.

En revanche, la Rapporteuse est d'avis que des dispositions telles que l'accès partiel ou l'extension de la validité de la déclaration obligatoire à deux ans sont de nature à créer des situations de doutes et d'incertitudes. Il conviendrait dès lors de permettre aux Etats membres de refuser le principe de l'accès partiel à toute profession ayant des implications en matière de santé publique, de sécurité ou de veille sanitaire et de dans une première phase de mise en œuvre et du système, les délais de traitement devraient être allongés afin d'assurer un fonctionnement optimal et une meilleure qualité de service.

Dans cette crise financière, économique, sociale, sans précédent depuis sa naissance, l'Europe se doit d'impulser un nouvel esprit de dynamisme et d'innovation fondé sur les valeurs d'unité, de diversité, et de solidarité. Pour nombre de citoyens européens, notamment les jeunes, frappés dans des proportions inquiétantes par le chômage, le mobilité professionnelle peut être une nécessité pour s'assurer un avenir et retrouver confiance dans el projet européen.

Cette refonte se doit d'atteindre l'objectif de démontrer aux Etats membres, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, que les législations européennes, en apportant une vraie valeur ajoutée dans des politiques clés pour la vie quotidienne des citoyens, contribuent à renforcer la citoyenneté et la démocratie européenne.